



Décision n° CODEP-CAE-2018-020004 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 avril 2018 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 104, dénommée réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Paluel

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D53102018-201 indice 1 du 24 avril 2018 ;

Considérant que, par courrier du 24 avril 2018 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation (RGE) pour déroger au critère A du chapitre IX des RGE relatif à l’absence de corps étranger dans les colonnes montantes du système d’aspersion de l’enceinte (EAS) pour les voies A et B du réacteur n° 2 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 104 dans les conditions prévues par sa demande du 24 avril 2018 susvisée.

Article 2

L'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation objet de la présente décision prend fin au prochain arrêt du réacteur n° 2 pour rechargement qui suivra la troisième visite décennale et qui est actuellement prévu en 2019.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 26 avril 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La chef de division,**

Signé

Hélène HERON